

DÉPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY-LA-VILLE</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
Liberté – Egalité – fraternité  
-----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N°T/007-2023**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

**Mise en sécurité du réseaux de gaz  
3 rue du Moulin – Marly-la-Ville**

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

**Vu** le Code de la Route et spécialement ses articles R325-12 à R325-46, R411-8, R417-9, R 417-10 et R 417-12 ;

**Vu** le Code Pénal et son article R610-5 ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R554-29 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) ;

**Vu** la demande de l'entreprise **ITP**, sise 9 rue André Pingat 51100 REIMS.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter toutes les mesures nécessaires et adéquates afin de régler à titre temporaire la circulation des véhicules sur la voie publique, chemin des peupliers à Marly-La-Ville ;

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes dispositions de nature à rendre compatible le bon déroulement des travaux en garantissant la sécurité de tous les usagers de la voie publique en mettant en place une fermeture totale de ladite voie.

**ARRETE**

**Article 1** : Du 23 janvier 2023 au 27 février 2023, des travaux de mise en sécurité du réseau de gaz, par l'entreprise **ITP** auront lieu au droit de l'adresse indiquée.

**Article 2** : Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant sur le périmètre du chantier ; ainsi que de part et d'autre sur une distance de 20 mètres linéaires.

**Article 3** : Le cheminement des piétons devra être parfaitement balisé. Notamment si une traversée obligatoire est nécessaire, le demandeur devra poser des panneaux à une distance de 10 mètres linéaires de part et d'autre du chantier.

**Article 4** : Toutes dégradations causées à la voirie, (chaussée, bordures, trottoirs, talus) seront à la charge de la société si sa responsabilité est reconnue. Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait du chantier et de la présence de véhicules, engins et matériels de chantier sur la voie publique, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5** : La pré-signalisation et la signalisation réglementaires sont à la charge du demandeur.

**Article 6** : Les infractions constatées seront poursuivies selon les lois et codes en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

*« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».*

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la Responsable de La Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Responsable du Centre de secours de Survilliers,
- L'entreprise ITP.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 12 janvier 2023

Le Maire, André SPECQ.

